

Circulaire DGT

L'Administration entend influencer sur les modalités de cotisation des SSTI

La circulaire DGT / n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme du fonctionnement de la médecine du travail et des Services de santé au travail est donc parue.

Un chapitre concernant les cotisations des SSTI paraît contestable et risque de perturber les relations avec les entreprises adhérentes. La Direction générale du Travail, s'appuyant sur l'article L. 4622-6 du Code du travail, qui dispose que les "dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs [et que] dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés", invite à la généralisation d'un appel de cotisation "per capita".

Un positionnement de l'Administration surprenant mais prudent

Ce positionnement, nouveau, en ce sens que depuis des décennies des SSTI assoient leurs cotisations sur un pourcentage de la masse salariale de leurs adhérents sans que leurs renouvellements d'agrément n'aient jamais été l'occasion d'une remarque sur ce point, peut avoir des conséquences importantes pour les Services concernés et les entreprises. L'Administration semble en être consciente dans la mesure où elle indique qu'"il s'agira pour la Direccte d'accompagner ces SSTI dans cette phase de mise en conformité, sur une période transitoire nécessaire afin de ne pas les fragiliser et de ne pas porter préjudice à leur fonctionnement". Il ne s'agit donc pas d'une injonction à effet immédiat, ce qui devrait permettre d'approfondir les tenants et aboutissants de cette position.

Une question appréciée différemment au fil du temps par l'Etat

La première réaction du Cisme est la suivante : La lettre du texte permet de distinguer les dépenses et les recettes comme l'avait fait en 1980 le Ministre du travail dans une réponse écrite à une question d'un parlementaire (extrait : "Si les dispositions de l'article L. 241-1 du code du travail ont posé le principe d'une répartition des dépenses afférentes aux services médicaux du travail interentreprises entre les différentes entreprises adhérentes proportionnellement au nombre de salariés, elles n'ont cependant fixé ni les modalités de calcul des cotisations, ni celles de leur répartition. Les cotisations des entreprises adhérentes peuvent donc être fixées soit sur une base forfaitaire par salarié, soit selon un pourcentage des salaires [...]"). En matière de cotisations, les pré-

rogatives de l'Assemblée Générale des associations doivent également être respectées. Une autre réponse du Ministre à une question parlementaire, en décembre 2005, posait le principe suivant : "[...] S'agissant des dépenses des services interentreprises de santé au travail, le Code du travail prévoit qu'elles sont réparties entre les établissements adhérents selon l'effectif salarié de chacun d'eux. Elles sont décidées par les membres de l'association interentreprises dans le respect des règles énoncées dans ses statuts associatifs, sans intervention de l'Etat. [...]".

Une notion de proportionnalité peu pertinente aujourd'hui

Ajoutons que la notion de proportionnalité prise dans son sens le plus strict s'accommode mal avec l'approche par priorités consacrée dans la loi du 20 juillet 2011 et qui, par principe, amène à concentrer les moyens sur certaines actions et sur certains publics. Hors des aspects purement juridiques, un retour généralisé aux cotisations "per capita" pénalisera de facto les entreprises à la plus faible masse salariale, souvent petites ou moyennes, qui éprouvent parfois plus de difficultés que les autres à dégager des moyens pour prévenir les risques professionnels. Les différents Plan Santé-Travail avaient pourtant appelé à favoriser les actions de prévention à leur attention.

Un rappel à la lettre du texte difficile à respecter dans la pratique

Par ailleurs, il est à noter que le principe d'un retour à la conformité préconisé par la DGT doit se faire en application des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 qui déterminent le calcul des effectifs dans le droit du travail. Il s'agit là de considérer le plus souvent les effectifs en termes d'équivalents temps plein. L'application d'une proportion des frais en fonction du nombre de salariés implique dès lors un recueil d'information délicat auprès des entreprises et en particulier auprès des plus petites. Même les Services qui aujourd'hui perçoivent des cotisations "per capita" ne s'appuient pas sur l'équivalent temps plein qui n'a pas de sens en termes de prises en charge de personnes physiques, quelle que soit la durée de leur contrat. Ceci rend encore plus fragile le positionnement de l'Administration. Et, en tout état de cause, on voit mal les finalités. Se conformer impli-

querait en outre, dans de nombreux cas, de modifier les statuts de l'association ou pour le moins son règlement intérieur. Alors que les modifications des règles de gouvernance, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, viennent d'être entérinées dans beaucoup de SSTI à l'issue d'assemblées générales lourdes à organiser et délicates politiquement, la circulaire de la DGT du mois de novembre devrait conduire à convoquer de nouveau les adhérents sur le thème des cotisations. Le temps et l'énergie consacrés à cela seront indisponibles pour élaborer et mettre en œuvre des projets de Service. Même si une "période transitoire" est annoncée, une telle lecture dans une circulaire n'est pas sans conséquence immédiate. Les obstacles à l'intégration des collaborateurs médecins compromettent la maîtrise des ressources médicales ; la demande de généralisation des cotisations "per capita" perturbe gravement celle des ressources financières. Or ces deux dimensions sont déterminantes pour le bon aboutissement des projets de Service et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Le Cisme fera valoir sa position auprès de l'Administration

Le Cisme fera valoir les points exposés ci-dessus auprès de la Direction générale du Travail. Le Président, Jacques Texier, a indiqué aux représentants des SSTI qui étaient présents à la réunion d'information destinée aux adhérents le 15 novembre que le Conseil d'administration décidera des moyens les plus appropriés, après une étude juridique extérieure en cours, afin de réagir à la position développée sur les modalités de cotisations des Services. La prudence invite au statu quo sur ce thème dans les SSTI.

Modalités de cotisations dans les SSTI en 2009

	SSTI concernés		Salariés concernés	
	Nombre	%	Nombre	%
SSTI au forfait	70	53	4 097 536	43
SSTI à la masse salariale	48	37	4 374 018	46
Mixte	13	10	1 034 351	11
Total	131	100	9 505 905	100

Enquête Cisme 2010 : données relatives à l'année 2009 auprès d'un échantillon représentatif de SSTI.